

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE

PENDANT L'ANNÉE 1836.

(Deuxième partie. Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE. — RÉCIDIVES. — TRAVAUX DES CHAMBRES DU CONSEIL. — DURÉE DES DÉTENTIONS PRÉVENTIVES. — LISTES DU JURY. — ARRÊTS DE CASSATION. — SUICIDES.

En 1836, les Tribunaux de police correctionnelle ont jugé définitivement 128,489 affaires, et ont statué sur le sort de 178,573 prévenus.

Il y avait eu, en 1835, 118,225 affaires et 164,886 prévenus. L'augmentation, en 1836, est donc de 10,264 affaires et de 13,687 prévenus.

Elle a porté d'une manière presque égale sur les délits communs et sur les infractions aux lois relatives aux réglemens fiscaux, et qui concernent les administrations financières.

Mais il est très à remarquer que, parmi les délits communs, les vols se sont considérablement accrues. En 1835, le chiffre des vols simples était de 11,893, il est monté à 14,029 en 1836.

Dans l'espace de onze années, depuis 1826 jusqu'en 1836, les vols ont augmenté de plus d'un tiers.

Le nombre des prévenus est, comme nous venons de le voir, de 178,573. Sur ce nombre, il y avait 33,677 femmes, c'est-à-dire 19 sur 100. La proportion est la même qu'en 1835.

J'ai fait constater l'âge des prévenus de délits communs, dont le chiffre est de 72,698.

2,883 ou 4 centièmes	avaient moins de 16 ans;
8,069 ou 12	de 16 ans à 21 ans;
57,915 ou 84	plus de 21 ans.

Sur les 178,573 prévenus 24,232 ont été acquittés; c'est près de 14 pour 100. La proportion avait été, en 1834 et 1835, de 15 pour 100.

L'année 1836, comme les années précédentes, le résultat des poursuites a été différent, selon qu'elles ont été exercées d'office par le ministère public ou intentées à la requête des parties civiles ou à celle des administrations financières.

Sur 100 prévenus poursuivis par le ministère public, 20 ont été acquittés; cette proportion a été de 5 pour les prévenus traduits devant les tribunaux par les administrations financières; elle a été de 46 pour les prévenus poursuivis à la requête des parties civiles.

154,241 prévenus ont été condamnés, savoir :

116,617 à l'amende;

37,153 à l'emprisonnement;

511 enfans de moins de 16 ans à être détenus dans une maison de correction;

36 jeunes vagabonds à rester sous la surveillance de la haute police, sans autre peine;

22 délinquans forestiers ont été condamnés à démolir des constructions qu'ils avaient élevées trop près des forêts de l'Etat.

La durée de l'emprisonnement ou de la détention correctionnelle a été

de moins de 6 jours	5,193
6 jours à 1 mois exclusivement.	10,729
1 mois à 6 mois exclusivement.	12,191
6 mois à un an.	3,085
1 an.	1,542
de 1 an et 1 jour à 2 ans inclusivement.	3,373
de plus de 2 ans et moins de 5 ans.	725
de 5 ans.	648
de 5 à 10 ans.	144
de 10 ans.	34

6,605 jugemens ont été attaqués par la voie de l'appel. Il y en a eu 3,748 de confirmés, et 2,857 d'infirmez, en tout ou en partie, 8,906 prévenus étaient intéressés dans ces 6,605 appels.

Sur ces 8,906 prévenus, 5,036 étaient appelans, 3,066 intimés; 804 étaient tout à la fois intimés et appelans.

Les décisions des juges d'appel n'ont aucunement changé le sort de 5,147 de ces prévenus.

1,031 prévenus, acquittés en première instance, ont été condamnés en appel; 570 ont eu leur peine augmentée; la peine de 1,288 a été diminuée, et 672 ont été déchargés des condamnations prononcées contre eux par les premiers juges. A l'égard de 198, des jugemens non définitifs des premiers juges ont été réformés, et le tribunal d'appel a statué au fond.

Il résulte de ces chiffres que le sort de 1,960 prévenus a été amélioré par des décisions favorables des juges d'appel, et que celui de 1,601 seulement a été aggravé.

Le Code d'instruction criminelle donne aux juges d'appel le droit d'entendre de nouveau les témoins; ils n'ont usé de cette faculté que dans 313 affaires.

La troisième partie du compte est consacrée aux renseignements qui ont été recueillis sur les condamnés en récidive. Ces documens sont précieux, surtout aujourd'hui où l'attention est fixée sur la nécessité d'une réforme des prisons, et où l'on sent le besoin d'arrêter le nombre des récidives; ou l'on recherche, d'une part, à réformer les condamnés, d'autre part à les enlever au fâcheux contact des autres criminels, c'est-à-dire à les sauver d'eux-mêmes et des autres.

Aucune diminution ne s'est fait sentir cette année dans le chiffre des condamnés en récidive. Comme je l'ai dit plus haut à Votre Majesté, les cours d'assises ont jugé, en 1836, 7,232 accusés; sur ces 7,232 individus, 1,486 se trouvaient en récidive. La proportion des récidives aux accusés en général est de 21 sur 100.

On compte 191 femmes parmi les condamnés en récidive; c'est-à-dire 13 sur 100 accusés; en 1835, la proportion n'était que de 9 sur 100.

156 des accusés en récidive avaient subi précédemment une condamnation aux travaux forcés; 112 avaient subi la peine de la réclusion; 1,218 n'avaient été condamnés qu'à des peines correctionnelles.

945 n'avaient été antérieurement condamnés qu'une seule fois; 296, deux fois; 139, trois fois; 52, quatre fois; 28, cinq fois; 14, six fois; 7, sept fois; 2, huit fois; 3, neuf fois.

Comme les autres années, les récidivistes se répartissent d'une manière très inégale entre les divers départemens.

C'est dans les 7 départemens suivans qu'il y a eu le plus de condamnés en état de récidive :

La Drôme, 41 récidivistes sur 100 accusés; les Côtes-du-Nord, 36 sur 100; les Bouches-du-Rhône, 35; la Côte-d'Or, 31; la Loire, les Ardennes et la Seine, 30. Dans les 14 départemens dont les noms suivent, le nombre des récidivistes a été comparativement peu con-

sidérable : l'Indre, 3 récidivistes sur 100 accusés; la Corrèze, 4; la Corse et la Vendée, 5; les Basses-Alpes, 6; le Lot, la Vaucluse et les Landes, 7; les Hautes-Pyrénées, 8; le Gers et la Haute-Vienne, 9; la Haute-Saône, les Pyrénées-Orientales et l'Ariège, 10.

La proportion dans les autres départemens est entre ces deux extrêmes.

Pour les accusés en récidive, en général, la proportion des acquitemens a été de 16 sur 100; elle était de 19 sur 100 en 1835.

Pour les forçats libérés en récidive, cette proportion a été de 9 sur 100; pour les réclusionnaires libérés, de 12 sur 100; pour les libérés de peines correctionnelles, de 17 sur 100.

J'ai fait ressortir plus haut le nombre des crimes contre les personnes comparativement aux crimes contre les propriétés, et j'ai trouvé que sur 100 accusés, pris en général, 29 avaient été poursuivis pour crimes contre les personnes, 71 pour crimes contre les propriétés.

Or, les accusés qui ont déjà été condamnés commettent dans une proportion encore moindre des crimes contre les personnes, et se rendent coupables de plus d'attentats contre les propriétés.

Ainsi, sur 100 accusés en récidive, 14 seulement ont été poursuivis pour des crimes contre les personnes, tandis que 86 l'étaient pour des crimes contre les propriétés.

Le vol a été, comme les années précédentes, le crime le plus fréquemment imputé aux récidivistes; sur les 1,486 accusés en récidive, 1,168 (79 sur 100) étaient traduits devant les Cours d'assises pour vol; cette proportion était moindre en 1835.

J'ai fait remarquer plus haut à Votre Majesté, en analysant la première partie du compte, que, pour les accusés en général, la proportion des illettrés était de 59 sur 100. Pour les accusés en récidive, cette proportion est de 62.

Comme dans les années précédentes, la proportion des accusés sachant lire et écrire a été plus forte parmi les forçats et les réclusionnaires libérés que parmi ceux qui n'avaient subi que des peines correctionnelles.

Sur le nombre des prévenus jugés en 1836 par les Tribunaux de police correctionnelle, il y a eu 8,196 récidivistes (les tableaux relient 9,530 récidives, certains prévenus ayant été jugés 2, 3, 4 et 5 fois, en 1836).

Le nombre des prévenus en récidive, comparé à celui des prévenus de délits communs poursuivis à la requête du ministère public (et ce sont les seuls dont les précédens peuvent être constatés), est dans la proportion de 13 centièmes, comme en 1835.

1,107 des prévenus enrécidivés avaient antérieurement subi des peines infamantes, savoir : 625 les travaux forcés, 482 la réclusion; 8,423 n'avaient subi que des peines correctionnelles.

5,025, c'est-à-dire un peu plus que la moitié, n'avaient été précédemment condamnés qu'une seule fois; 4,505 l'avaient été de 2 à 10 fois.

Il y a eu moins d'acquittés parmi les prévenus en récidive que parmi les prévenus qui étaient jugés pour la première fois.

Ainsi, j'ai fait remarquer plus haut à Votre Majesté que pour les prévenus jugés à la requête du ministère public pris ensemble, il y a eu 20 acquittés sur 100; pour ceux de ces mêmes prévenus qui étaient en récidive, la proportion des acquitemens n'a été que de 7 sur 100.

1,637 femmes se trouvaient au nombre des prévenus en récidive; c'est 17 sur 100. Cette proportion est de 19 sur 100 pour tous les prévenus en général.

Comme les années précédentes, la proportion des prévenus en récidive varie beaucoup d'un département à l'autre; c'est le Tribunal de police correctionnelle du département de la Seine qui en a jugé le plus (26 sur 100); après ce département, ceux dans lesquels il a été jugé le plus de prévenus en état de récidive renferment des villes manufacturières et populeuses.

Le vol est toujours le délit le plus fréquemment imputé aux prévenus en récidive. En 1836, le tiers de ces prévenus était poursuivi pour vol; un autre tiers pour infraction de ban, vagabondage ou mendicité; le reste pour diverses espèces de délits, dont le plus nombreux était celui de coups et blessures.

Les douze derniers tableaux de la 3^e partie du compte sont destinés à faire apprécier l'effet sur les condamnés du régime des bagnes et des prisons. Ils contiennent tous les condamnés libérés, de 1832 à 1836 inclusivement, des bagnes et des maisons centrales, et ils font connaître, pour chacun de ces établissemens, combien il y a eu de récidives pendant ces cinq années. Ils apprennent dans quelle situation se trouvent, à leur sortie des bagnes ou des maisons centrales, ceux des libérés qui ont été repris depuis, sous le rapport de la durée de la détention qu'ils avaient subie, du montant de la masse qui leur avait été remise, et du degré d'instruction qu'ils possédaient. Ils indiquent aussi combien de fois ils ont été poursuivis et jugés de nouveau depuis leur libération, quels délits ont motivé ces nouvelles poursuites et quel en a été le résultat.

De 1832 à 1836 inclusivement, il est sorti des trois bagnes de Brest, de Toulon et de Rochefort, 3,398 condamnés; il en est sorti 25,807 des maisons centrales.

Sur les 3,398 condamnés sortis des bagnes, 646 ont été poursuivis et jugés de nouveau pendant les cinq années; c'est 19 sur 100.

Sur les 25,807 libérés des maisons centrales, 5,488 ont été poursuivis et jugés de nouveau pendant le même laps de temps; c'est 21 sur 100.

La différence en faveur des bagnes est d'autant plus remarquable, que la population des maisons centrales renferme des femmes, qui tombent en récidive bien moins fréquemment que les hommes, et que dès lors cette population devrait offrir moins de chances à la récidive que celle des bagnes.

La proportion des récidives aux libérations diffère encore bien plus de bague à bague, et de maison centrale à maison centrale, qu'elle ne diffère des bagnes aux maisons centrales.

Ainsi, parmi les libérés de Brest et de Rochefort, le rapport est de 14 récidives sur 100 libérés, tandis qu'à Toulon on en compte 25 sur 100, un tiers de plus.

Parmi les maisons centrales, celles de Poissy et de Melun présentent toujours le chiffre proportionnel de récidives le plus élevé; c'est pour la première de ces deux maisons 41 sur 100, et pour la deuxième, 32 pour 100, pendant la période des cinq années.

Les maisons centrales de Cadillac et de Montpellier, qui ne renferment que des femmes, ne présentent au contraire que 11 et 9 récidives sur 100 libérations pendant le même laps de temps.

C'est parmi les libérés des bagnes, comme il a été remarqué ci-dessus, que les récidives sont moins fréquentes, et elles le sont d'autant moins que le séjour au bague a été plus long.

Pour le libérés des bagnes de 1832 à 1835, la proportion des ré-

cidives a été de 19 sur 100. Cette proportion a été de 20 sur 100 parmi ceux des libérés qui avaient subi cinq ans et moins de travaux forcés, et de 18 sur 100 seulement parmi ceux qui avaient subi plus de cinq ans de cette peine; elle est bien moins forte encore parmi les libérés des bagnes de Brest et de Rochefort, dans lesquels se subissent les peines d'une longue durée.

Il est vrai que la différence des crimes pour lesquels avaient été primitivement condamnés les libérés doit être pour quelque chose dans ce résultat, car les bagnes de Brest et de Rochefort renferment beaucoup plus de condamnés pour crimes contre les personnes que celui de Toulon; et on conçoit que les récidives soient moins fréquentes parmi ceux-ci que parmi les condamnés pour crimes contre les propriétés.

En ce qui concerne les condamnés libérés des maisons centrales, il y a eu aussi moins de récidives proportionnellement parmi les libérés de plus de deux ans de détention, que parmi ceux qui avaient subi moins de deux ans.

Si nous recherchons quel a été sur le moral des condamnés l'influence de l'instruction qu'ils avaient en entrant en prison, et celle qu'ils ont pu y acquérir, on constate chaque année ce résultat, que les récidives sont toujours plus fréquentes parmi ceux des condamnés qui savaient lire et écrire que parmi ceux qui étaient illettrés.

Parmi les libérés des bagnes repris depuis leur sortie, 409 ou 63 sur 100 n'ont été jugés de nouveau qu'une seule fois; 120 ou 19 sur 100 l'ont été deux fois; 117 ou 18 sur 100, trois fois et plus.

Sur les 5,490 libérés des maisons centrales qui ont été repris, 3,915 ou 71 sur 100 n'ont été jugés de nouveau qu'une fois; 941 ou 17 sur 100 l'ont été deux fois; 634 ou 12 sur 100 trois fois.

Ces résultats prouvent que les libérés des bagnes tombent moins fréquemment en récidive que ceux des maisons centrales; mais ils établissent aussi que les forçats libérés qui sont traduits de nouveau devant les Tribunaux y reviennent ensuite plus souvent que les autres libérés. Ce fait s'explique par cette circonstance que tous les forçats étant sous la surveillance de la haute police, tandis que les détenus des maisons centrales n'y sont soumis qu'en partie; les infractions de ban sont plus fréquentes chez les premiers, et motivent souvent des poursuites contre le même individu.

Pour les forçats libérés, comme pour les libérés des maisons centrales, le vol est toujours l'infraction la plus commune. Mais cette infraction est plus fréquemment accompagnée de circonstances aggravantes lui donnent le caractère de crime de la part des forçats libérés, que de la part des détenus sortant des maisons centrales. Aussi la répression est toujours plus sévère à l'égard des forçats libérés; et tandis que, sur 100 forçats libérés repris, 31 sont condamnés à des peines infamantes, 55 à des peines correctionnelles et 4 acquittés, ces proportions sont, pour les libérés des maisons centrales, de 15 condamnés à des peines infamantes, de 81 à des peines correctionnelles, et de 4 acquittés.

Pour la plupart des libérés, soit des bagnes, soit des maisons centrales, l'infraction au ban de surveillance est un délit suivi presque immédiatement d'autres plus graves. En effet, 490, après avoir été condamnés une ou plusieurs fois pour avoir rompu leur ban, se sont rendus coupables de vols qui ont motivé de nouvelles poursuites. Deux tableaux suffisent pour faire connaître les travaux des Tribunaux de simple police, qui ont une grande importance, mais ne comportent pas de longs développemens.

Les Tribunaux de simple police ont rendu en 1836, 128,282 jugemens, où figuraient 168,284 inculpés : c'est 15,145 jugemens et 17,824 inculpés de plus qu'en 1835.

120,867 jugemens ont été rendus sur les poursuites du ministère public, et 7,415 à la requête des parties civiles.

Parmi les inculpés, 23,196 ont été acquittés, c'est-à-dire 14 sur 100; 138,204 ont été condamnés à l'amende; 5,998 à l'emprisonnement; à l'égard de 886 inculpés, les tribunaux de police se sont déclarés incompetens.

Le nombre des jugemens rendus par le tribunal de simple police de la Seine est de 24,394, le cinquième du total de tout le royaume; en 1835, il n'avait jugé que 18,258 affaires.

La cinquième partie du compte renferme tous les documens nécessaires pour faire connaître à Votre Majesté la marche qu'ont suivie les affaires criminelles, et la mettre à même d'apprécier les travaux des officiers du ministère public et des tribunaux.

Pendant l'année 1836, 129,834 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux, ont appelé l'attention des officiers du parquet. Dans ce nombre ne sont pas comprises les 72,283 contraventions en matière fiscale qui ont été jugées à la requête des administrations financières, ni les contraventions jugées par les Tribunaux de simple police.

34,178 procès-verbaux ont été dressés par les gendarmes, 30,214 par les commissaires de police, 24,335 par les maires et les adjoints, 9,900 par les juges-de-peace, 5,803 par les gardes champêtres; 9,833 plaintes ou procès-verbaux ont été remis directement ou procureur du Roi ou au juge d'instruction; dans 10,075 affaires, les parties lésées ont saisi elles-mêmes la juridiction correctionnelle; dans 4,554 autres, le ministère public a agi, soit sur la notoriété publique, soit provoqué de toute autre manière; 937 étaient restées entre les mains des officiers du ministère public, de l'année précédente, sans qu'aucune résolution eût été prise à leur égard.

Des 129,834 affaires dont le ministère public a eu à s'occuper, il en a communiqué 49,288, les plus graves, aux juges d'instruction, pour qu'il fût procédé à une information; 32,958 ont été portées directement à l'audience; 22,883 par le ministère public, 10,075 par les parties lésées; 3,572 n'étaient pas de la compétence des Cours d'assises ni des Tribunaux de police correctionnelle; 865 n'avaient pas encore été l'objet d'une détermination le 31 décembre 1836; et enfin 43,151 (c'est-à-dire un tiers) avaient été classées comme ne devant pas donner lieu à des poursuites, soit parce que les dénonciations n'étaient pas fondées, que les faits ne constituaient pas d'actions repréhensibles aux yeux de la loi, que les auteurs ne pouvaient être découverts, etc.

A ces 43,151 affaires laissées sans poursuites par le ministère public seul, sous sa responsabilité personnelle, il en faut ajouter 17,875 qui ont été terminées par des ordonnances ou des arrêts de non lieu des chambres du conseil et d'accusation, et l'on obtient un total de 61,026 affaires qui n'ont eu aucun résultat; c'est presque la moitié. Si l'on ajoutait encore 1,568 accusations déferées aux Cours d'assises, et qui ont été suivies de déclarations négatives de la part du jury, et environ 13,577 préventions en matière de délits communs que les Tribunaux de police correctionnelle ont déclarées mal fondées, on obtiendrait la proportion de 59 plaintes ou dénonciations sur 100 restées sans résultat.

Les chambres du conseil des Tribunaux de première instance ont



dans lequel le supplicé est renfermé, en sorte que son corps ne touche pas à terre.

Pendant tout le temps qu'il resta en chapelle, Berbeo montra la perversité la plus révoltante. Malgré les exhortations ferventes des différents ecclésiastiques qui s'efforcèrent, dans ce terrible moment, de le ramener à Dieu, malgré les prières des Frères de la Foi, il ne prononça pas un mot de repentir. On n'entendit pas sortir de sa bouche une prière au Dieu de miséricorde pour obtenir le pardon de ses crimes. Sur le chemin du gibet, lorsqu'il traversait la foule nombreuse accourue pour assister à son supplice, loin d'inspirer ce sentiment de pitié qu'en cet instant terrible on accorde involontairement au plus atroce criminel, il souleva par ses imprécations l'indignation de tous les assistants. « Laissez-le donc traîner ! criait-on à ceux qui tenaient les coins du sac ; laissez-le traîner ! » Enfin, ce misérable, souillé de tant de crimes, termina sa carrière d'une manière digne de lui. Il avait déjà la corde au cou, qu'il faisait encore entendre des paroles impies ; et lorsqu'il allait rendre l'âme, les derniers sons qui sortirent de sa bouche furent encore un blasphème.

On espère que don Fernando Dias Pedregal, qui a été si lâchement, si traitreusement frappé par Berbeo, ne mourra pas de ses blessures.

CHRONIQUE.

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

Ainsi que nous l'annoncions dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 décembre, M. Thomas Varenne a développé aujourd'hui devant la chambre civile de la Cour de cassation divers moyens de récusation contre quatre de MM. les conseillers qui doivent concourir au jugement de son pourvoi. Ces moyens ont été rejetés comme dépourvus de gravité ; la Cour a même ordonné que M. le conseiller Moreau, qui, après le développement des moyens qui lui étaient personnels, avait cru devoir déclarer s'abstenir, continuerait à connaître de l'affaire.

M. Thomas Varenne a ensuite plaidé personnellement sa cause, qui présente à juger la double question de savoir 1° si, lorsqu'il a été ordonné qu'une adjudication aurait lieu en plusieurs lots qui pourraient être réunis, et que l'adjudication préparatoire a eu lieu d'après cette base, l'adjudication définitive peut être régulièrement prononcée sans que les lots aient été préalablement disjointes, puis réunis ensuite ; 2° si le juge commissaire devant lequel il est procédé à la vente a pouvoir pour juger seul, et sans renvoyer à l'audience, la question ainsi proposée avant l'adjudication définitive.

Nous rendrons compte de la solution de ces questions, qui présentent de sérieuses difficultés.

— Une question souvent débattue, celle de savoir si les commissaires-priseurs ont le droit de vendre aux enchères publiques des meubles neufs faisant l'objet d'un commerce, s'est présentée de nouveau devant la 1^{re} chambre du Tribunal, dans l'intérêt des marchands de meubles de la ville de Paris. La Cour de cassation, comme on le sait, a toujours résolu négativement cette question. Or, il y a peu de jours, elle a rendu un nouvel arrêt par lequel elle a persisté dans sa jurisprudence ; mais plusieurs Cours royales, au nombre desquelles est celle de Paris, et le Tribunal de première instance de la Seine, ont adopté une jurisprudence contraire.

Le Tribunal a entendu aujourd'hui M^e Capui pour les marchands de meubles ; il entendra à huitaine M^e Parquin pour les commissaires-priseurs. Nous rendrons compte du jugement.

— L'action résolutoire d'une vente d'immeuble pour défaut de paiement du prix se prescrit par dix et vingt ans à l'égard d'un second acquéreur qui a juste titre et bonne foi.

La minorité de l'un des copropriétaires indivis d'une créance ou autre droit incorporel divisible, n'empêche pas la prescription de courir contre les autres copropriétaires majeurs ; et quand elle a été acquise à leur égard, les parts qu'ils avaient dans la créance ou dans le droit dont il s'agit ne sauraient revivre au profit du mineur par une licitation qui tendrait à les lui attribuer.

Ainsi jugé le 21 décembre par la troisième chambre du Tribunal. (Plaidants : M^{es} Galis, Leroy et Adrien Benoist.)

— M. le comte Merlin, ancien procureur-général près la Cour de cassation, membre de l'Institut, est mort ce matin, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans. Ses obsèques auront lieu vendredi 28 décembre, à dix heures du matin. Sa famille prie ceux de ses amis qui n'auraient pas été prévenus de se réunir à elle, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 104.

— Un sieur Ingler était accusé par son ancienne maîtresse de l'avoir délaissée après avoir non-seulement enlevé son cœur, mais subtilisé sa montre. Après des débats extrêmement vifs entre le prévenu et la jolie plaignante, la Cour a confirmé le jugement des premiers juges, qui a déclaré qu'il n'y avait eu de la part de Ingler ni abus de confiance ni escroquerie. Au moment où Ingler était mis en liberté, sa maîtresse est allée le prendre par le bras, et lui a offert une réconciliation qui a été acceptée. Cet épisode a excité une longue hilarité dans l'auditoire.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant le cours de la première session de janvier, sous la présidence de M. Cauchy : Le jeudi 3 janvier, Laurent Thoreau et Dubrocard, vol, effraction, maison habitée ; le 4, Rambaut, vol, nuit, fausses clefs ; le 5, Baligny, banqueroute frauduleuse ; le 7, Martin, faux en écriture de commerce ; le 8, Bourguignon et Lalance, vol, effraction, maison habitée ; le 9, Talbot, faux en écriture privée ; le 10, Annette Pétrus, complicité de vol par recélé ; le 11, Delambre, vol, nuit, effraction, maison habitée ; le 12, Gustave Doussin, faux et banqueroute frauduleuse ; le 14, Alexis Guillemain, fabrication et émission de fausse monnaie ; le 15, Vial, Morin et Jeannette Truelle, vol et tentative d'assassinat.

— Willandt s'est pourvu aujourd'hui en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

— M. Henry, imprimeur de la Chambre des députés, était traduit aujourd'hui devant la 7^e chambre pour avoir publié, sans faire le dépôt préalable, un roman de M. Dinocourt, intitulé *le Faux Monnoyeur*. La déclaration de cet ouvrage a été faite au bureau de l'imprimerie, le 6 novembre 1835.

M. Henry déclare, pour sa défense, qu'il n'a pas mis l'ouvrage en vente.

M. le président : On n'en a cependant saisi chez vous que six exemplaires.

M. Henry : L'édition entière était encore chez le brocheur. Il arrive tous les jours dans l'imprimerie que l'on fait imprimer un ouvrage, et qu'on le garde dans ses magasins. Alors on ne fait

pas le dépôt. On ne remplit cette formalité qu'au moment de la mise en vente.

M. le président : A combien d'exemplaires l'ouvrage a-t-il été tiré ? — A sept cent-cinquante.

M. le président : Pouvez-vous les représenter ? — R. Certainement, M. le président, je m'y engage.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi, ordonne qu'avant faire droit, M. Truy, commissaire de police, se transportera chez M. Henry pour faire la vérification du nombre d'exemplaires en magasin, dépens réservés, et remet l'affaire à quinzaine.

— O Babylone moderne ! Paris, capitale du monde civilisé, comme on dit ; vaste *Capharnaüm* où s'agite en tous sens une perpétuelle confusion de langues, de mœurs, de ridicules, de travers, de vices et de vertus ; grand bazar où l'observateur peut à son gré trouver à jour, à heure fixe, tant d'échantillons animés des sept péchés capitaux et des trois vertus théologales combinées, ô Babylone moderne, trois fois salut ! Au milieu des innombrables variétés de classes et d'individus, de types et de prototypes que ton sol fécond fait naître, il en est une que les progrès incessants d'une civilisation moralisante ont étrangement méconnu et bien injustement stigmatisée. Qui l'eût dit, roi des preux, chevalier sans peur et sans reproche, qu'un jour viendrait où l'un de tes plus beaux, comme de tes plus galans titres à l'immortalité, celui de *protecteur des belles*, deviendrait une cause de réprobation et une circonstance aggravante en police correctionnelle ? Telle est pourtant la triste réalité.

C'est, si on l'en croit, pour avoir été de fait et s'être vanté devant l'autorité d'être le *protecteur des belles* que François, dit *Fifi*, dit la *Coqueluche*, dit *Miroir-à-Dames*, est renvoyé devant la 6^e chambre. Fifi est un amour d'homme de cinq pieds trois pouces environ, qui a des cheveux frisés et une raie parfaitement établie, un pantalon écossais collant par le bas et exorbitant dans sa partie supérieure, des sous-pieds et des bottes douteuses qui dans leur enfance aspiraient au titre de bottes à la hussarde et un habit flamme de punch dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Il a cet air heureux que donne à l'homme content de lui-même et des autres l'insouciance artistique de l'avenir et le complet oubli d'un passé plus ou moins nuageux. Il sourit à tout le monde : à l'auditoire, où il compte plus d'un ami intime en blouse et en paletot ; au banc des avocats, dont il a l'heureuse prétention de se passer ; au Tribunal, en qui il a mis sa confiance, et même au gendarme colossal qui l'a troublé dans ses plaisirs lorsqu'il descendait, en chantant Bacchus et Vénus, d'un bal sentimental de la rue Vieille-du-Temple.

Au moment où il se lève pour répondre aux questions de M. le président, il y a dans le mouvement de ses épaules, dans la flexion cadencée de ses jarrets, dans sa manière carressante de dire : Présent ! et dans sa façon modeste de cracher en se voilant la bouche de la paume de la main, tout un exorde par insinuation mis en pantomime. Il a placé ses deux mains dans les vastes poches de son pantalon écossais, et légèrement penché sur la hanche droite, la tête renversée en arrière et le corps mollement agité par un mouvement horizontal de va et vient, il s'exprime en ces termes :

« Honneur au sexe, respect aux dames ! elles sont le charme de la vie et l'ornement de la société ; mais quant à celles qui fréquentent le bal champêtre du *madzingu* qui m'a fait l'honneur de me faire arrêter, je les renie pour femmes... Des bipèdes semblables, constituer la plus belle moitié du genre humain ! je n'en veux pas ! Figurez-vous qu'il y a là des créatures qui n'ont pas habité depuis huit jours, et qui vivent à la grâce de Dieu, avec des commissionnaires ou des hommes de nuit... En voilà, du peuple ! Je suis le protecteur des belles... c'est possible ! chacun son caractère ; mais si j'ai crié : ohé ! ohé ! sur celle qui m'a inculpé, c'est que je la croyais entre les mains de l'autorité pour quelque démêlé avec les mœurs, M. le préfet et sa respectable gendarmerie.

Le gendarme : Tout cela n'était pas une raison pour insulter cette dame, et nous dire des mots que le procès-verbal peut supporter (le papier souffre tout), mais que le respect m'interdit de réciter devant la magistrature.

Fifi : J'ai rien dit aux gendarmes ; je le jure, je le rejure ! J'ai ri sur la créature qui avait un boa de poil de lapin, un bibi ponceau et des socques articulés.

Le gendarme : Vous nous avez appelés gendarmes de...

Fifi : N'achevez pas, gendarme ! n'achevez pas ! ne souillez pas l'audience par la relation d'un propos inconsidéré. Je croyais que vous n'aviez pas entendu.

Le gendarme : Je dois à la vérité de dire que cet homme est connu pour prendre la défense des femmes que la police arrête dans le quartier.

Fifi : Défendre un sexe faible et timide n'est pas un crime. J'obéis à la loi du cœur et à la voix de la nature... et voilà ! Mais les voies de la persuasion et de la douceur me sont essentiellement familières, et rien de semblable n'est puni par le Code pénal.

Le fait d'outrage par un mot impropre envers un agent de l'autorité étant seul prouvé contre Fifi, le Tribunal ne le condamne qu'à 16 fr. d'amende.

— Madeleine Poutret, femme Herbinot de Mauchamps, dont la condamnation à dix-huit mois de prison, pour outrages aux mœurs, a été récemment confirmée par la Cour royale, vient, sur sa demande, et vu son état de maladie constaté, d'être transférée dans la maison de santé de la dame Barric, rue du faubourg Poissonnière, n° 93.

— Quand on prend du galon, on n'en saurait trop prendre. Tel est sans doute l'avis d'un petit voleur nommé Joseph-Adolphe C..., qui, arrêté ce matin en flagrant délit de détournement à l'égalage du sieur Vavasseur, marchand boucher, rue de la Vieille-Boucherie, 20, et conduit au poste de la place Saint-André-des-Arts, a été trouvé, par M. le commissaire de police Foudras, nanti des objets suivants :

1° Cinq coupons de velours noir ; 2° une pièce de ganse de soie ; 3° une garniture de brandebourgs ; 4° une grosse de boutons de soie pour paletots ; 5° une calotte de velours ; 6° une tabatière neuve en bois de citronnier ; 7° une petite cafetière d'argent plaqué ; 8° un tapis à jouer, un jeu de cartes et des jetons ; 9° un pot de moutarde ; 10° une petite voiture (jouet d'enfant) ; 11° une demi-volaille rôtie ; 12° enfin, une quantité de pruniaux s'élevant à près de deux livres...

Joseph C..., a été envoyé à la préfecture de police, tandis que les pièces à conviction étaient inventoriées et portées au greffe.

— Trois ouvriers en costume de travail parcouraient hier, le crêpe au chapeau et en s'efforçant de prendre un air de tristesse, les boutiques et les maisons du faubourg Saint-Germain, présentant à la charité publique une tirelire et faisant un touchant appel en faveur, disaient-ils, d'une pauvre veuve dont le mari, père de six enfants, avait, la nuit même, été frappé d'asphyxie en ouvrant

une fosse d'aisances. Déjà les trois industriels avaient ramassé une assez bonne somme, lorsque des agents, qui depuis quelque temps les épiaient, les arrêtèrent rue d'Enfer-Saint-Michel, et les sommèrent de les suivre chez le commissaire pour s'expliquer sur ce que pouvait avoir de réel leur allégation. Pris ainsi en flagrant délit, Martin, Paté et Moulin convinrent sans difficulté de leur ruse, et remirent aux agents trois tirelires dans lesquelles on trouva, après les avoir brisées, une somme de plus de deux cents francs.

— Un repris de justice, nommé Pierre David, a été arrêté hier soir vers sept heures, au moment où à la faveur de l'obscurité il venait d'enlever dans une chapelle latérale de l'église Sainte-Elisabeth-du-Roule, un crucifix de cuivre argenté haut de plus de deux pieds, et divers autres objets consacrés au service du culte.

— Un accident qui pouvait avoir les accidents les plus funestes est arrivé sur le quai des Orfèvres. Le palonnier d'un cabriolet, dans lequel se trouvait un monsieur et une dame, s'étant détaché, battit sur les jambes du cheval ; l'animal effrayé partit au galop sans qu'il fût possible à son maître de le retenir. Le cabriolet, ayant rencontré une lourde charrette, se brisa, et les deux personnes qu'il contenait furent jetées violemment sur le trottoir. La dame seule reçut une contusion assez grave à la joue. Le cheval, traînant toujours après lui le palonnier, redoubla de vitesse. Heureusement il fut arrêté dans le marché neuf.

— Le nommé Lasserre (Pierre), condamné à huit ans de reclusion pour vol, fut conduit à la maison de Poissy. Il parvint, il y a quelque temps, à s'échapper en franchissant deux murs avec une hardiesse extraordinaire. La police était à la recherche, et plusieurs fois il avait su mettre les agents en défaut. Hier enfin, il a été reconnu et conduit à la préfecture de police.

— Une fille, Thérèse B., prévenue d'infanticide, a été ce matin extraite de la prison de Saint-Lazare et conduite à l'hospice des Enfants-Trouvés, pour assister, en présence de M. le commissaire de police aux délégations, Fresnes, à l'autopsie du cadavre de son enfant, dont la naissance remontait à trois semaines. Du rapport des docteurs il est résulté que la mort de l'enfant avait été occasionnée par des coups violents qui lui auraient été portés à la tête. La fille Thérèse B. a été immédiatement réintégrée en prison, et l'instruction commencée contre elle continue.

— Sur mandat de M. le juge d'instruction Hallé, un sieur Aimé S. a été mis en état d'arrestation, inculpé de fabrication et omission de fausse monnaie.

— L'article 417 du Code pénal renferme une disposition destinée à protéger l'industrie française contre la spoliation et la contrefaçon étrangère. Cet article est ainsi conçu :

« Quiconque, dans l'intention de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger des directeurs, des commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 300 fr. »

Les éditeurs de l'*Histoire de Napoléon* avec 500 dessins, par M. Horace Vernet, ayant appris que le sieur Walhen, éditeur de la contrefaçon de cette histoire à Bruxelles, était venu à Paris dans l'intention d'enrôler des graveurs pour la Belgique, d'embaucher des ouvriers imprimeurs pour le tirage des livres illustrés, et de chercher par toutes sortes de moyens à se procurer à l'avance des épreuves de leurs dessins, ont déposé une plainte contre le contrefacteur et dénoncé au procureur du Roi les manœuvres entreprises contre leur industrie. Cette plainte aurait eu son effet, si le sieur Walhen n'eût eu la prudence d'échapper, par un prompt départ, à une arrestation certaine et dont l'ordre avait été donné par M. le garde des sceaux lui-même.

Les éditeurs de Paris feront bien d'user énergiquement des droits que leur donne la loi pénale jusqu'à ce que les chambres aient mis un terme aux brigandages de la contrefaçon étrangère.

Nous recommandons la librairie de D. Eymery, l'une des plus anciennes de Paris pour les livres d'éducation ; son choix de livres reliés pour cette circonstance et très distingué. Nous avons remarqué dans ces intéressantes publications rédigées avec goût, esprit, convenance, l'*Univers en miniature*, les *Délassements de ma fille*, *Près d'une Mère*, par M^{lle} Julia Michel, joli ouvrage plein de sentiment, d'affection filiale, de belles idées.

— *Le Bon Jardinier pour 1839* vient d'être mis en vente. L'éditeur, dont tous les livres obtiennent à juste titre un très grand succès, publie en ce moment d'excellents ouvrages sur les jardins, les fleurs et leur culture. Rien de ce qui fait le prix de ces sortes de publications ne manque à celles qui figurent dans l'extrait du Catalogue que nous donnons aujourd'hui.

Nous appellerons aussi l'attention de nos lecteurs sur la belle *Histoire de la Révolution française*, format in-folio, que M. Audot vient de terminer, et qui est d'un prix si modique pour le grand nombre de belles gravures qu'elle contient.

— *La Popularité*, comédie en cinq actes et en vers de Casimir Delavigne, applaudie chaque soir au Théâtre-Français, vient de paraître chez Delloye, libraire, place de la Bourse, 13. La lecture, si défavorable à tant d'ouvrages dramatiques, doit être l'occasion d'un nouveau triomphe pour le consciencieux auteur de tant d'ouvrages depuis longtemps comptés au nombre des œuvres de nos écrivains classiques.

— M. Hédouze Rousset, libraire, vient d'ouvrir rue Richelieu, 76, des salons décorés avec un goût et une élégance qui attireront chez lui la foule curieuse et les amateurs de beaux livres, car tous les ouvrages qu'on remarque dans cette librairie ont une perfection ou une richesse de reliure qu'on ne trouvera point ailleurs. M. Rousset s'est créé une spécialité qui leur attirera beaucoup d'acheteurs.

(Voir aux Annonces.)

— M. Jules Janin, l'un de nos plus heureux écrivains, d'une plume aussi féconde et aussi variée que son esprit, publie en ce moment ce piquant voyage en Italie, dont les premières pages ont déjà fait tant de bruit, et qui s'est terminé par cette véritable et incroyable aventure de la *Palazzina Lazzarini*, si heureusement gagnée par le jeune voyageur, et que l'éditeur a mis en tête de ce beau volume. Ce livre, consacré à la description naïve et toute nouvelle des plus beaux paysages et des plus grands monuments de l'Italie, a été complété par une suite brillante de dessins gravés en Angleterre et qui sont autant de petits chefs-d'œuvre. Le Campo-Santo de Pise, le pont de la Sainte-Trinité à Florence, le Campanile, la cathédrale de Milan, vue au dedans et au dehors, double chef-d'œuvre ; le lac de Constance, les plus beaux paysages du Rhin, tel est le sujet fécond sur lequel l'écrivain au si bien que l'artiste ont dépensé tout ce qu'ils avaient de verve, d'imagination et d'esprit.

— Par des expériences comparatives faites dans les hôpitaux de Paris, on a constaté que la pâte *Regnauld aîné*, pharmaciens, brevetée et autorisée par ordonnance du Roi, ne contient point d'opium, et qu'elle a une supériorité marquée sur tous les autres pectoraux. Nous croyons devoir faire connaître ces résultats, qui expliquent la vogue immense dont cette pâte jouit depuis longtemps pour la guérison des rhumes, toux, catarrhes et autres maladies de poitrine.

